

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'épargne d'actionnariat international du groupe VINCI

Offre 2024

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques à votre pays et constitue ainsi un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Epargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni ne vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir.

Information au titre de droit boursier et de la réglementation des changes

Cette offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication du prospectus prévue à l'Article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et à l'Article 10 (3) de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés. Pour les besoins du droit belge, le Supplément Local et la Brochure comprennent le document d'information rédigé dans le cadre du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

Risques

Votre investissement dans les actions VINCI est un investissement en produit financier admis à la cote sur un marché réglementé. Il sera en conséquence soumis aux risques et aléas du marché. Votre apport personnel ne sera pas protégé ou garanti par VINCI. En fonction de l'évolution du cours, il est possible que vous ne récupériez pas votre apport personnel.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller en produits financiers si vous souhaitez plus de détails sur les conséquences de votre investissement en actions VINCI.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf en cas de survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé vous est applicable, contactez votre département de ressources humaines afin de décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis. En cas de déblocage anticipé, les actions gratuites ne vous seront pas livrées. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

La procédure de souscription

Vous pouvez participer à cette offre en soumettant votre bulletin sur papier. Dans ce cas, votre bulletin doit être remis à votre service des ressources humaines ou paie accompagné du paiement du montant de votre souscription.

Vous pouvez également soumettre votre ordre sur le site castorvinci.com, en vous connectant avec le login et le mot de passe que vous avez reçus séparément. Pour que votre demande soit traitée, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines ou paie le montant de votre souscription dans les délais requis.

Veillez noter que si vous déposez un bulletin sur papier ainsi qu'un ordre électronique, l'ordre donné sous la forme électronique prévaut, quelle que soit sa date, et votre ordre remis en format papier avec son paiement ne seront pas pris en compte.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents de la Belgique pour les besoins des lois fiscales belges et de la convention conclue entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions du 10 mars 1964 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale et aux pratiques fiscales belges et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription des actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE. Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites.

Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés pas VINCI et réinvestis dans le FCPE.

Imposition en Belgique

I. Impôt dû au titre de la souscription :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2024 lequel sera fusionné au FCPE.

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionariat International et résumées dans la Brochure d'information.

Aucune décote taxable ne sera reconnue en Belgique pour des raisons fiscales. Vous ne serez dès lors pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale à ce titre lors de la souscription.

En principe, aucune cotisation de sécurité sociale ou imposition ne sera due en Belgique en raison de (et au moment de) l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites. Cette affirmation est fondée sur le fait que vous n'aurez un droit inconditionnel aux Actions Gratuites qu'au moment où les conditions seront remplies, soit en 2027, et que vous n'aurez, dans l'intervalle, pas droit aux dividendes ni n'exercerez les droits de vote liés à ces Actions Gratuites.

Si et dans la mesure où les actions souscrites sont des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital, vous pourrez cependant bénéficier, si certaines conditions sont remplies, de la réduction d'impôt « Monory bis ». Cette réduction est calculée sur la base des sommes effectivement payées en vue de la libération des actions VINCI souscrites pour vous par le FCPE (et uniquement pour les actions nouvellement émises). Le montant maximum des sommes prises en considération par période imposable pour la réduction d'impôt est fixé à 780 EUR pour la période imposable 2023 (exercice d'imposition 2024)⁽¹⁾. Cette réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées. La réduction vous sera accordée pour autant que vous démontriez que les actions ont été acquises et que vous les avez détenues à travers le FCPE pendant les cinq périodes imposables suivantes dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques afférente à la période imposable au cours de laquelle le paiement du prix de souscription est intervenu.

Il n'est par ailleurs pas possible de cumuler, pour la même personne, pendant la même période imposable, cette réduction d'impôt avec la réduction d'impôt prévue dans le cadre de l'épargne-pension.

Si vous cédez vos actions dans la période qui court à compter de leur acquisition jusqu'au terme de la période de blocage (inclus), votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle cette cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à $x/60$, où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans. Cette augmentation n'est cependant pas applicable si les actions sont cédées pour cause de décès.

II. Impôts/Cotisations dus au titre de la livraison d'Actions Gratuites :

Si toutes les conditions sont remplies, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2027. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte-titres à votre nom.

Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionariat International et résumés dans la Brochure d'information.

La livraison des Actions Gratuites constitue dans votre chef un avantage en nature imposable.

Par conséquent, lors de la livraison des Actions Gratuites au FCPE, vous serez redevable en Belgique de l'impôt des personnes physiques calculé aux taux progressifs sur le montant égal à la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera octroyé. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

La même imposition s'applique si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct.

Vous serez également redevable en Belgique de cotisations de sécurité sociale sur le même montant, lesquelles seront retenues par votre employeur sur votre salaire. Vous verserez les montants nécessaires à votre employeur si votre salaire n'est pas suffisant.

(1) Le montant applicable pour la période imposable 2024 (exercice d'imposition 2025) pourrait cependant être indexé.

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par votre employeur, le montant de cette compensation sera soumis en Belgique à l'impôt des personnes physiques. Les taux applicables sont progressifs et varient entre 25 % et 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur cet avantage. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

III. Impôts/Cotisations dus au titre des dividendes :

Les dividendes seront réinvestis dans le FCPE.

Ces dividendes devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle les dividendes ont été payés au FCPE, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces à ce moment. Ces dividendes seront soumis en Belgique à l'impôt, en principe à concurrence de 30% de leur montant.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement- extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, vous le recevrez généralement entre le douzième et le dix-huitième mois qui suit la fin de l'année de paiement des dividendes éventuels). Les dividendes perçus (directement) par des personnes physiques ne sont pas soumis à l'impôt à concurrence d'un montant maximum de 800 EUR (montant en vigueur pour l'année de revenus 2023⁽²⁾), ce montant limite s'appliquant à tous les revenus de dividendes relatifs à l'année de revenus reçus par le bénéficiaire ou son époux. L'administration fiscale belge accepte en principe d'appliquer cette exonération vis-à-vis d'actions détenues dans les FCPE français.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct après livraison (ou vos actions initialement souscrites en cas de rachat de vos parts dans le FCPE contre des actions), les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à une retenue à la source en France.⁽³⁾ Veuillez consulter en temps utile votre conseiller fiscal concernant l'imposition des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe de ces actions.

IV. Impôts/Cotisations dus au titre de la détention des parts du FCPE :

La détention des parts de FCPE CASTOR INTERNATIONAL pourrait être soumise à la taxe belge sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si la valeur moyenne des parts détenues sur le compte – et, le cas échéant, d'autres instruments financiers – établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil.

V. Impôts/Cotisations dus au titre des gains réalisés lors de la sortie du Plan :

Vous ne serez, en principe, pas soumis à l'impôt ni aux cotisations de sécurité sociale en Belgique lors du rachat de vos parts par le FCPE contre des actions ou un paiement en espèces, ni lors de la vente subséquente des actions.

Cependant, il existe un risque – limité – que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion soit imposée en Belgique au taux distinct de 33 % (majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

VI. Vos obligations déclaratives :

Réduction Monory Bis

Comme indiqué dans la section I ci-dessus, la réduction d'impôt « Monory bis » (à concurrence de 780 EUR⁽⁴⁾ par bénéficiaire ou conjoint) doit être demandée dans le cadre de votre déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques. Cette réduction d'impôt ne sera maintenue que si vous détenez les actions de façon continue pendant les cinq années suivant leur souscription et que vous confirmez cette détention continue dans votre déclaration annuelle de revenus relative à cette période de cinq ans. Cette réduction d'impôt ne peut être réclamée pour les Actions Gratuites.

Actions Gratuites

L'avantage de toute nature égal à la valeur des Actions Gratuites ou la compensation en espèces que vous recevez devra être repris(e) sur votre fiche individuelle et relevé récapitulatif et devra être déclaré(e) dans votre déclaration fiscale relative à l'année de la livraison des Actions Gratuites ou le versement de la compensation en espèces. Vous serez redevable à l'impôt des personnes physiques sur l'avantage de toute nature quand vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant les revenus obtenus en 2027. L'avantage de toute nature ou la compensation en espèces sera imposable en tant que revenu professionnel ordinaire au taux progressif normal de l'impôt sur les revenus, qui peut atteindre 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature ou la compensation en espèces vous sera octroyé(e). Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

(2) Montant à indexer pour la période imposable 2024 (exercice d'imposition 2025).

(3) Le 9 novembre 2021, les gouvernements belge et français ont signé une nouvelle convention pour l'élimination de la double imposition. Cette convention doit encore être soumise à approbation parlementaire et ratification par les Parlements belges et français avant d'entrer en vigueur. Les dispositions de la nouvelle convention ne seront cependant applicables qu'aux revenus de la période imposable qui suit celle de l'entrée en vigueur de ladite convention (soit au plus tôt le 1er janvier 2025 dans l'hypothèse où la convention entrerait en vigueur avant le 31 décembre 2024). Nous vous invitons à vérifier l'impact de la nouvelle convention quant à votre situation personnelle auprès de votre conseiller fiscal – surtout en cas de détention directe des actions.

(4) Le montant applicable pour la période imposable 2024 (exercice d'imposition 2025) pourrait cependant être indexé.

Dividendes

Les dividendes que vous recevrez ou que vous serez censé avoir reçus par rapport aux actions et aux Actions Gratuites détenues dans le FCPE devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale relative à l'année durant laquelle le dividende a été payé au FCPE (nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces à ce moment). De même, l'exonération fiscale pour les revenus de dividendes jusqu'à un montant maximum de 800 EUR⁽⁵⁾ (montant en vigueur pour les revenus de 2023) doit être demandée dans votre déclaration annuelle de revenus, bien qu'il ne soit pas certain que cette exemption puisse s'appliquer aux dividendes reçus par l'intermédiaire du FCPE. Si vous détenez vos actions dans le FCPE, vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Veillez consulter en temps utile votre conseiller fiscal concernant l'imposition des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

Taxe sur les comptes-titres

Comme mentionné ci-dessus, la taxe annuelle sur les comptes-titres pourrait s'appliquer et, selon les circonstances, certaines obligations déclaratives et de paiement pourraient vous incomber. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres.

Compte étranger

Votre participation au sein du FCPE peut être considérée comme étant un «compte étranger» sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015, ce qui implique donc :

- qu'elle devra être mentionnée comme un compte étranger dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom), du pays (la France) et, à cette même rubrique, l'indication qu'elle a été communiquée au «Point de Contact Central» (PCC) selon les modalités définies ci-dessous ; et
- qu'elle devra être communiquée au PCC auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale. Cette communication doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger>

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorierie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3

Plus-values

A moins qu'elles soient imposables, vous ne serez pas tenu de déclarer les plus-values réalisées lors du rachat de vos parts par le FCPE contre un paiement en espèces ou la vente de vos actions.

(5) Montant à indexer pour la période imposable 2024 (exercice d'imposition 2025).